

**AVENANT N°3 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 9 AVRIL 2002 RELATIF A LA
CLASSIFICATION DU PERSONNEL OUVRIERS ET DES EMPLOYES,
TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET CADRES COMMERCIAUX**

ENTRE : la Direction d'OGF, représentée par Monsieur Denis COLEU, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

ET : les organisations syndicales représentatives,

d'autre part,

PREAMBULE :

La Direction de l'entreprise a souhaité rencontrer les Organisations Syndicales de l'entreprise afin d'envisager des évolutions et adaptations à l'accord du 9 avril 2002 relatif à la classification du personnel ouvriers et des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres commerciaux.

En effet, afin de tenir compte de l'évolution des métiers des collaborateurs de la Société travaillant au sein des crématoriums, il est apparu nécessaire de redéfinir les fonctions et les niveaux de rémunération liés à cette activité.

La Direction et les Organisations Syndicales se sont rencontrées notamment le 8 juillet 2015 et le 17 novembre 2015. Après discussions, il a été conclu le présent avenant de révision, conformément aux dispositions des articles L 2222-5 et L 2261-7 et suivants.

Le présent avenant s'inscrit dans la déclinaison au sein de l'entreprise de l'accord de branche de classification du 25 avril 1996 relatif à la classification du personnel ouvrier, employé, technicien, agent de maîtrise et cadre des entreprises de Pompes Funèbres.

ARTICLE 1 – EVOLUTION DES LIBELLES D'EMPLOI

Les parties au présent avenant ont décidé d'opérer une catégorisation (échelon I ou II) de l'intitulé : Agent de Crématorium (Niveau 3.2), en fonction des missions du collaborateur.

Elles ont aussi décidé de créer un nouvel intitulé : Chef d'Équipe Crématorium et de redéfinir le niveau et les missions du Responsable de Crématorium.

BB
DC
JF
RD
1
II
RY
4F

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions similaires des articles 4-2.2, 6-2.1 et 7-1.1 de l'accord d'entreprise du 9 avril 2002 relatif à la classification du personnel ouvriers et des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres commerciaux.

1-1 DEFINITION DES FONCTIONS ET DES NIVEAUX

Ainsi, les fonctions et niveau à retenir sont :

Agent de Crématorium Échelon I : Catégorie F – Niveau 3.2.

Réceptionne les cercueils, accueille les familles et les opérateurs funéraires, vérifie l'ensemble des documents du dossier de crémation. Procède à la crémation et à sa surveillance (mise en route, fonctionnement et commande des équipements de crémation et de filtration le cas échéant). Assure la remise des cendres et divers travaux d'exécution (entretien des équipements de crémation, nettoyage, environnement...). Peut être amené à assurer différentes opérations notamment de portage, mise en bière et conduite de véhicules funéraires sous réserve que ces opérations ne perturbent pas le déroulement de la crémation dans le respect des recommandations d'entreprise en matière de crémation. Il reçoit à ce titre une formation technique et de sécurité en lien avec son activité.

Agent de Crématorium Échelon II : Catégorie F – Niveau 3.2.

En sus des missions de l'Agent de Crématorium Échelon I, prépare le déroulement de la cérémonie avec la famille, ordonnance les cérémonies dans les crématoriums et dispose à ce titre du diplôme de Maître de cérémonie.

Chef d'Équipe Crématorium : Niveau 4.1.

En sus des missions de l'Agent de Crématorium Échelon II, dispose d'un rôle de relai entre les Agents de Crématorium et sa hiérarchie afin de garantir la circulation de l'information. Participe activement à la gestion de l'organisation du travail ainsi qu'à la bonne intégration et formation des collaborateurs recrutés au sein du crématorium où il est affecté.

A titre indicatif, il est préconisé de nommer un Chef d'Équipe pour un crématorium dont le volume de crémation est inférieur à 1 000 crémations par an ou pour un crématorium qui relèverait de la responsabilité d'un Responsable de Crématorium, si ce dernier devait gérer plus d'un crématorium.

Responsable de Crématorium : Niveau 5.1 ou 5.2.

Il a pour mission l'exploitation du ou des crématoriums sous sa responsabilité, dans le respect de la qualité des prestations à fournir aux familles, conformément aux dispositions prévues par le contrat de délégation de service public et dans le respect de la neutralité et l'égalité de traitement de tous les usagers et opérateurs funéraires. Il assure la gestion du crématorium sous tous les aspects techniques, administratifs... Il conduit et anime des cérémonies dans le respect du contenu prévu et conformément aux souhaits de la famille ou de son mandataire. Il anime et encadre les Agents de Crématorium, et éventuellement les Chefs d'Équipe Crématorium, placés sous son autorité hiérarchique. Il assure et développe les relations avec les collectivités territoriales et opérateurs funéraires.

A titre indicatif, il est préconisé de nommer un Responsable de Crématorium de niveau 5.1 pour un ou plusieurs crématoriums dont le volume de crémation est au global compris entre 1 000 et 2000 crémations par an.

BG
2
JFL
RD
TF
4F
RD

Il est préconisé de nommer un Responsable de Crématorium de niveau 5.2 pour un ou plusieurs crématoriums dont le volume de crémation est au global supérieur à 2 000 crémations par an.

1-2 DEFINITION DES NIVEAUX DE REMUNERATION

Les niveaux de rémunération à retenir sont :

Agent de Crématorium Échelon I : Catégorie F – Niveau 3.2. - Barème MZ 123,50

Agent de Crématorium Échelon II : Catégorie F – Niveau 3.2. - Barème « AP 116,50 bis »

Chef d'Équipe Crématorium : Niveau 4.1. Il est proposé une rémunération brute mensuelle minimale de 1 900 € à la nomination.

Responsable de Crématorium :

- Niveau 5.1 : il est proposé une rémunération brute mensuelle minimale de 2 200 € à la nomination.
- Niveau 5.2 : il est proposé une rémunération brute mensuelle minimale de 2 350 € à la nomination.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT

La mise en œuvre des dispositions prévues par le présent accord fera l'objet d'une application pour tous les collaborateurs embauchés au sein des crématoriums à compter du **1^{er} avril 2016**.

Pour les collaborateurs déjà en poste, l'évolution vers ces nouvelles dénominations et conditions de rémunération s'effectuera, progressivement, après une analyse par la Direction de la Gestion Prévisionnelle des Carrières et des Compétences et par la Direction des Crématoriums et de l'Environnement, des postes occupés par les collaborateurs travaillant dans les crématoriums de la Société et de leur adéquation à ces nouveaux postes.

A l'issue de cette analyse, les parties au présent accord conviennent que l'intitulé « Responsable de Crématorium » de niveau 4.1 et 4.2 est remplacé par « Chef d'Equipe Crématorium », sans que cela ne constitue une modification du contrat de travail des salariés concernés, dans la mesure où leurs missions et leurs responsabilités ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET - DUREE

Conformément aux dispositions de l'article L 2261-8 du code du travail, le présent avenant portant révision de l'accord du 9 avril 2002 se substitue de plein droit aux stipulations de cet accord qu'il modifie.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le **1^{er} avril 2016**.

BG
JPC
3
TT RD
4F

ARTICLE 4 – REVISION - DENONCIATION

Intégrant l'accord initial, les modalités de révision et de dénonciation sont définies à l'article 8 de l'accord du 9 avril 2002 relatif à la classification du personnel ouvriers et des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres commerciaux.

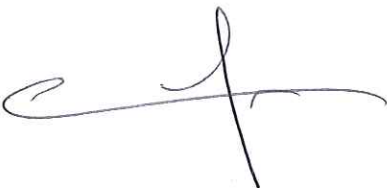
ARTICLE 5 – DEPOT - PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé, à la diligence de la Société OGF, conformément aux dispositions légales applicables auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi de Paris par la Direction de l'Entreprise.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires et non signataires.

Fait à Paris, le 21 janvier 2016, en 8 exemplaires.

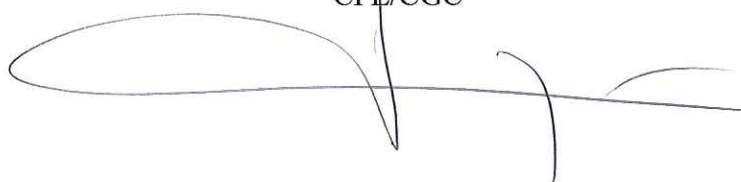
Pour OGF

Dr. 

Pour la Fédération INTERCO
CFDT



Pour la Confédération Française
de L'Encadrement C.G.C
CFE/CGC



Pour la Confédération Française
Des Travailleurs Chrétiens
CFTC



Pour le Syndicat National de
Thanatologie
CGT



Pour Force Ouvrière –
Syndicats des services publics
de Santé et des Services Funéraires
FO

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is cursive and appears to be a name, possibly starting with 'C' and ending with 'er'.

JSC
OR
TI 5 RD
4P